



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FM

N° 015520

Circulation
réglementée afin
d'effectuer des
travaux de
réparation de
conduite d'eau sur
la Véloroute EV8
du PR21+359 à
APT (84400).
Travaux réalisés
par l'entreprise
PELLENC

Publié le :

25 MARS 2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU la demande formulée par le responsable de l'entreprise PELLENC dont le siège est situé 559 rue des Bassins à APT (84400) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une fuite, il est nécessaire de réaliser des travaux de réparation de conduite d'eau sur la Véloroute EV8 du PR21+359 à APT (84400) ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés ;

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : Le responsable de l'entreprise PELLENC est autorisé à effectuer des travaux de réparation de conduite d'eau sur la Véloroute EV8 du PR21+359 à APT (84400).

Article 2 : Une dérogation à l'interdiction de stationner sur la Véloroute EV8 du PR21+359, et ce dans le périmètre du chantier est accordée à

Article 3 : La circulation est réglementée sur la Véloroute EV8 du PR21+359 **du 19 mars 2026 au 20 mars 2026, de 08 heures à 18 heures dans les conditions suivantes :**

La voie de circulation sera rétrécie. La vitesse est limitée à 20km/h
.La montée piétonne bornée en bas du Viaduc sera barrée jusqu'à la piste cyclable. Des panneaux « route barrée » seront mis en place à chaque extrémité.

Article 4 : La circulation doit être rétablie tous les soirs à 18h00 ainsi qu'en cas d'urgence.

Article 5 : L'accès aux propriétés privées sises dans le périmètre du chantier est possible le jour et la nuit.

Article 6 : Les dispositions suivantes sont applicables pendant la durée de l'autorisation :

- a) Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;
- b) Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8) ;
- c) Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel ;

Article 7 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La signalisation est établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et des schémas CF 23 ou CF 24 du manuel du chef de chantier. L'entreprise balise de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : **l'entreprise PELLENC** .

Article 9 : La signalisation réglementaire du chantier est mise en place et entretenue par **l'entreprise PELLENC**

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi.

Article 13 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage

réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères -CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de l'entreprise **PELLENC** . Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 18 mars 2026

Le Maire d'Apt



Véronique ARNAUD-DELOY